



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2020-085

PUBLIÉ LE 13 MARS 2020

Sommaire

PREF 13

13-2020-03-13-002 - Arrêté portant interdiction de rassemblement dans le département des BDR du 13 mars 2020 -Spectacles (2 pages) Page 3

13-2020-03-13-001 - Arrêté portant interdiction de rassemblement dans le département des Bouches-du-Rhône du 13 mars 2020 (2 pages) Page 6

PREF 13

13-2020-03-13-002

Arrêté portant interdiction de rassemblement dans le
département des BDR du 13 mars 2020 -Spectacles

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE RASSEMBLEMENT DE PERSONNES
DANS LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU** la Charte de l'environnement ;
- VU** le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** la déclaration de l'organisation mondiale de la santé du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;
- VU** l'arrêté n°SSAZ2007069A du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** que les grandes manifestations publiques et réunions ou activités constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle, du virus ;
- CONSIDÉRANT** la déclaration du 13 mars 2020 du Premier ministre, interdisant de façon immédiate les rassemblements de plus de cent personnes ;
- CONSIDÉRANT** la probabilité que ces représentations réuniraient un public vulnérable ;
- VU** l'urgence à agir ;
- SUR** proposition de la directrice de cabinet du Préfet des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : sont interdites les deux représentations du spectacle « Violettes impériales » programmées au théâtre de l'Odéon à Marseille, les samedi 14 et dimanche 15 mars 2020.

ARTICLE 2 : toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

ARTICLE 3 : le préfet de police des Bouches-du-Rhône, la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le maire de Marseille et l'organisateur des spectacles concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et transmis à madame la procureure de la République.

ARTICLE 4 : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le 13 MARS 2020

Pierre DARTOUT

PREF 13

13-2020-03-13-001

Arrêté portant interdiction de rassemblement dans le
département des Bouches-du-Rhône du 13 mars 2020

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE RASSEMBLEMENT DE PERSONNES
DANS LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU la Charte de l'environnement

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU la déclaration de l'organisation mondiale de la santé du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU l'arrêté n°SSAZ2007069A du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les grandes manifestations publiques et réunions ou activités constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle ;

CONSIDÉRANT la déclaration du 13 mars 2020 du Premier ministre, interdisant de façon immédiate les rassemblements de plus de cent personnes ;

VU l'urgence à agir ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

ARTICLE 1er : est interdit le concert de Mme Turja Turunen prévu le vendredi 13 mars à vingt heures au Cepac Silo de Marseille ;

ARTICLE 2 : toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal ;

ARTICLE 3 : le préfet de police des Bouches-du-Rhône, la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le maire de Marseille, le directeur de la salle Cepac Silo, le producteur du spectacle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et transmis au procureur de la République.

ARTICLE 4 : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le 13 MARS 2020

Pierre DARTOUT